COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE

Demande déposée le 19/10/2026	
Par :	**Monsieur FERREIRA CHRISTOPHE**
Demeurant au :	54 RUE AUGUSTE AUDEMAR LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE JULIETTE » 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au :	54 RUE AUGUSTE AUDEMAR LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE JULIETTE » 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelle cadastrée :	BC 404
Nature des Travaux :	**MODIFICATIONS DES ABORDS**

N° PC 083 099 19 O 0002 M01

Surface de plancher créée :
0 m²
Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure :
110,10 m²
Surface de plancher nouvelle :
110,10 m²

AFFICHÉ
du 04/11/26
au 04/01/27

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis d'aménager numéro PA 083 099 18 O 0003 en date du 18/07/2018 autorisant la création d'un lotissement de 5 lots à bâtir dénommer « Le hameau de Juliette », sur un terrain situé au 54 Rue Auguste Audemar, Lotissement « Le Hameau de Juliette », à Puget-Sur-Argens,

VU le permis d'aménager numéro PA 083 099 18 O 0003/M01 en date du 10/04/2019 autorisant la vente anticipée des lots avec garantie perte financière d'achèvement du lotissement « Le Hameau de Juliette », sur un terrain situé au 54 Rue Auguste Audemar, Lotissement « Le Hameau de Juliette », à Puget-Sur-Argens,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 19 O 0002 accordé le 23/04/2019 au profit de Monsieur FERREIRA Christophe, en vue d'édifier une maison individuelle avec piscine, pour une surface de plancher créée de 110,10m², sur un terrain situé au 54 Rue Auguste Audemar, Lotissement « Le Hameau de Juliette », à Puget-Sur-Argens,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 19/10/2026 par Monsieur FERREIRA Christophe, en vue d'ajouter un portillon d'accès piéton et de supprimer le portail, au droit de la construction existante, sans modification de la surface de plancher, sur un terrain situé 54 Rue Auguste Audemar, Lotissement « Le Hameau de Juliette », à Puget-Sur-Argens,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par Monsieur le Préfet du Var le 20/12/2013,

Considérant que le projet respecte le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 20 décembre 2013 et notamment la zone d'aléa exceptionnel,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone UC du règlement du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021 sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

Considérant que le présent projet respecte le règlement du Lotissement "Le Hameau de Julette" approuvé le 18/07/2018,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Les prescriptions et réserves mentionnées dans le PC 083 099 19 O 0002 délivré en date du 23/04/2019 demeurent valables.

Article 3 : DECLARATION FISCALE
A l'utilisation ou l'occupation de la construction en projet, le pétitionnaire devra effectuer, sans délais, les démarches auprès des services fiscaux (impots.gouv.fr - onglet « Gérer mes biens immobiliers ») afin de déclarer fiscalement la construction objet de la présente autorisation.

Article 4 : CONTROLE
Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 26 octobre 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens
Vice-Président du
Conseil Départemental du Var
2ème Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Guillaume DECARD

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le ... ***pendant une durée légale de deux mois***

en mairie *de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)*
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une

ıée. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des .axes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances